

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 PP 3 Concours de maîtrise d'œuvre - Approbation des modalités de composition des jurys organisés par la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5-II, L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses article 88, 89 et 90 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 janvier 2017 par lequel le Préfet de police soumet à son approbation la composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre organisés par la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre organisés par la Préfecture de police, fixées aux articles suivants.

Article 2 : Les jurys de concours seront présidés par le Préfet de police ou son représentant.

Article 3 : Les autres membres du jury seront :

- le Préfet du département concerné par l'opération si le lieu d'exécution est extérieur au territoire administré par la Ville et le Département de Paris ;
- le Maire de l'arrondissement ou de la commune concernée par l'opération ou son représentant ;
- les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres ou leurs suppléants ;
- le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ou son représentant, lorsqu'il s'agit d'une opération au bénéfice de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ou le(s) directeur(s) du(des) service(s) de la Préfecture de Police ou son (leurs) représentant(s) dans les autres cas.

Article 4 : Le Président du jury désignera en outre, par arrêté spécifique à chaque concours, les membres suivants :

- le nombre règlementaire de personnalités possédant une qualification particulière exigée des participants au concours ;
- le cas échéant, une ou plusieurs personnalités dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours.

Article 5 : Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Article 6 : Tous les membres du jury ont voix délibérative.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO